

Règlement d'intervention « Aide aux communes »

Ce règlement précise les modalités du dispositif de l'« Aide aux communes », destiné aux 101 communes du département du Territoire de Belfort.

Le dispositif se décline en quatre volets :

- programmation générale,
- aménagements de sécurité en agglomération sur routes départementales,
- soutien exceptionnel aux opérations non prévues liées notamment à la mise en sécurité, à l'accessibilité, à des intempéries et/ou des catastrophes naturelles,
- création ou modernisation des chemins ruraux et des voies communales.

Les communes pourront déposer **par volet et par an** :

Pour les 101 communes du département :

- un dossier au titre de la **programmation générale** pour les projets de construction, d'aménagement et de gros entretien d'équipements publics communaux, de valorisation du patrimoine communal et notamment du petit patrimoine rural non protégé,
- un dossier au titre des **aménagements de sécurité en agglomération sur routes départementales**.

En complément pour les 92 communes de moins de 3 000 habitants :

- un dossier au titre du **soutien exceptionnel** aux opérations non prévues liées notamment à la mise en sécurité, à l'accessibilité, à des intempéries et/ou des catastrophes naturelles,
- un dossier au titre de la **création ou la modernisation des chemins ruraux et des voies communales**.

La maîtrise d'ouvrage des travaux doit être assurée par la commune qui sollicite la subvention (les travaux réalisés en régie, les acquisitions de matériels, les acquisitions foncières, les frais d'étude et les honoraires de maîtrise d'œuvre sont exclus).

Les projets doivent relever de la section d'investissement et être inscrits au budget de la commune qui sollicite la subvention.

Ne seront pas éligibles les opérations ayant fait l'objet d'une autre demande de subvention auprès du Département.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES VOLETS

1. Modalités de l'appel à projets et de dépôt des dossiers de demandes de subvention

Les communes sont informées de l'appel à projets par courriel au mois de juin N-1 et ont jusqu'au 15 octobre N-1 pour déposer leur demande de subvention.

Exceptionnellement et uniquement pour l'année de lancement du dispositif, le dépôt de dossier de demande de subvention est fixé au 28 février 2022.

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer.

En amont du dépôt du dossier de subvention, pour toute demande de subvention supérieure à 10 000 €, les maires sont amenés à présenter leur projet. Pour cela, ils prennent attache auprès du secrétariat des élus.

Le montant minimum de dépenses éligibles est fixé à 4 000 euros HT pour la programmation générale et à 2 000 euros HT pour les opérations relevant du soutien exceptionnel et de la création ou la modernisation des chemins ruraux et des voies communales.

La demande devra comprendre les pièces constitutives suivantes :

- le courrier de demande de subvention,
- le dossier de demande de subvention complété et signé,
- la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à solliciter les subventions, à signer tous documents afférents,
- une note explicative avec l'échéancier de l'opération,
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération et comprenant la mise en place d'un panneau en phase chantier,
- les devis d'entreprises estimatifs et quantitatifs ou le dossier technique et financier de niveau avant-projet minimum établi par le maître d'œuvre (vue en plan cotée, profil en travers...), en version papier.

La délibération de la collectivité justifiant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal devra être fournie au plus tard le 30 avril N (non réclamée pour les demandes de soutien exceptionnel (article 8)).

Les demandes reçues après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas examinées. Il appartiendra à la commune de les représenter lors d'un prochain appel à projets.

Un courriel d'accusé de réception parviendra à la commune afin d'autoriser à démarrer les travaux, dès lors que le dossier de demande sera considéré comme complet et sans présager de l'attribution de la subvention.

2. Modalités d'instruction des projets

Après réception des projets, l'instruction débute lorsque le dossier est complet et porte notamment sur :

- le respect des critères techniques et financiers d'éligibilité,
- le respect des normes législatives ou réglementaires,
- le respect des normes comptables, plafond de 80 % de subventions publiques.

En fonction de l'analyse du dossier au regard des critères financiers et des enjeux du projet, le Département se réserve le choix de ne pas soutenir le projet.

3. Proposition d'un montant d'aide départementale maximum

Après l'instruction des dossiers par les services du Département, les projets recevables seront soumis à la Commission permanente qui décidera du montant de la subvention et affectera les crédits correspondants. Pour cela, **la délibération de la collectivité justifiant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal devra être fournie au plus tard le 30 avril N** (non réclamée pour les demandes de soutien exceptionnel - article 8). **A défaut la subvention ne sera pas proposée au vote de l'assemblée départementale, le dossier sera annulé, il pourra faire l'objet d'une nouvelle présentation par le demandeur lors d'un prochain appel à projets.**

Le taux de participation du Département **ne pourra excéder 50 %** du montant hors taxes des dépenses éligibles.

Le **montant plafond de subvention est fixé à 50 000 euros.**

La subvention devra être sollicitée et justifiée dans les **deux années suivant la date d'attribution** (date du vote en Commission permanente).

Un courrier d'information est adressé à la commune préalablement au vote de la subvention en Assemblée départementale, pour lui permettre d'en tenir compte dans l'élaboration de son budget. A ce stade, cette information ne vaut pas engagement du Département.

Lorsqu'un projet n'aura pu être retenu du fait de l'attribution de l'intégralité de l'enveloppe annuelle, il pourra être reporté sur l'année suivante. Il appartiendra à la commune d'en faire la demande et d'apporter les mises à jour aux pièces justificatives nécessaires au prochain appel à projets (au plus tard au 15 octobre de l'année suivante).

4. Engagement financier du Département

L'engagement financier du Département s'inscrit dans le cadre d'une autorisation de programme (AP) déclinée annuellement dans le cadre d'une enveloppe de crédits de paiement (CP) votée par l'Assemblée départementale.

Le montant des aides attribuées au titre des contrats de territoire ne peut pas dépasser les crédits de paiement votés par l'Assemblée départementale.

L'engagement financier du Département prévoit une fongibilité au regard des besoins exprimés et entre les dispositifs de soutien du Département, à l'exception du dispositif réservé aux communes riveraines de l'Aéroparc.

Le montant de l'aide départementale accordée à la commune relève d'une décision de la Commission permanente. Cet engagement du Département est confirmé par l'envoi d'un courrier de notification au bénéficiaire.

5. Modalités d'attribution et de versement de l'aide

L'attribution de la subvention fait l'objet d'une convention entre le Département et la commune bénéficiaire. Elle règle les conditions et les modalités financières. Sa signature conditionne le paiement de la subvention.

La subvention pourra être versée en trois mandats maximum. Ainsi, à la demande du bénéficiaire, deux acomptes pourront être versés sur présentation des factures acquittées. Le montant de l'acompte est calculé en appliquant le taux de subventionnement attribué au projet rapporté au montant des dépenses éligibles réalisées.

Le solde de l'aide sera versé sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs ci-après :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le bénéficiaire,
- d'un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées, certifié par la trésorerie,
- du plan de financement définitif,
- de toutes pièces justifiant des mesures de publicité et de communication sur les engagements financiers du Département conformément à l'article 7 - avec notamment une photo illustrant la présence du logo du Département sur les chantiers soutenus.

Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, au plus tard 2 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu, soit 2 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

Pour permettre de solder une opération, un délai supplémentaire peut être sollicité – une seule fois et pour une année, sur demande formelle et argumentée. La demande devra parvenir au Département dans un délai **d'au moins quatre mois avant** la date limite de présentation des pièces justificatives préalables au versement de la subvention.

Ce délai supplémentaire ne sera accordé qu'en cas de vote favorable de la Commission permanente et ceci, **avant la date limite de présentation des pièces justificatives préalables au versement de la subvention.**

Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata selon le taux de subvention accordé.

6. Remboursement de l'aide départementale

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

7. Publicité et communication

Le porteur de projet s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

8. Dispositions spécifiques pour les demandes de soutien exceptionnel

La collectivité réserve 10 % de l'enveloppe financière annuelle de la programmation générale aux projets qui constitueraient une urgence : des opérations non prévues liées notamment à la mise en sécurité, à l'accessibilité, à des intempéries et/ou des catastrophes naturelles.

Ce soutien est réservé aux communes de moins de 3 000 habitants.

Dans ce cas, les demandes de subvention :

- sont déposées au fil de l'eau, durant chaque exercice et durant toute la durée de la programmation 2022-2024 - sans engagement d'attribution d'une subvention départementale,
- les dossiers feront l'objet d'un examen au cas par cas en fonction de leur intérêt et de la consommation de l'enveloppe dédiée,
- le montant minimum de dépenses éligibles est fixé à 2 000 euros HT.

Les conventions sont adaptées en conséquence avec néanmoins des spécificités.

L'ensemble des autres dispositions du règlement de la programmation générale s'applique.

9. Dispositions spécifiques pour la création ou la modernisation des chemins ruraux et des voies communales

Ce soutien est réservé aux communes de moins de 3 000 habitants, pour des projets dont le montant minimum de dépenses éligibles est fixé à 2 000 euros HT.

10. Dispositions spécifiques aux aménagements de sécurité en agglomération sur routes départementales

10.1 - Les projets et les dépenses éligibles

Tout projet de sécurité mené en maîtrise d'ouvrage communale sur le réseau routier départemental situé au sein de la zone agglomérée d'une commune, est éligible à un financement du Département au titre de cette politique partenariale.

Les dépenses éligibles concernent notamment les aménagements de sécurité de type :

- surélévation de chaussée : plateau surélevé, surélévation de chaussée de type « coussin berlinois ou coussin lyonnais » ; ralentisseurs dos d'âne ou trapézoïdaux,
- aménagement de carrefour,
- sécurisation des accès à un établissement public (aménagement des abords d'une école, d'un équipement sportif...),
- sécurisation des entrées d'agglomérations,
- chicane,
- îlot séparateur,
- écluse (simple ou double),
- mise en place de feux tricolores,
- sécurisation des cheminements piétons : création de traversées piétonnes, traitement des discontinuités piétonnes, hors requalification urbaine,
- création de trottoirs.

Les dépenses éligibles sont limitées :

- aux dépenses liées aux prix généraux : installation et signalisation du chantier, piquetage, sondage et implantation, résultat des épreuves et document de réception, plan de récolement,
- aux postes de travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de sécurité : travaux préparatoires, terrassements généraux, voirie, assainissement pluvial, signalisation, éclairage public, mobilier urbain contribuant à la sécurité (barrières, plots, etc).

Sont exclus des dépenses éligibles :

- les frais d'acquisitions foncières, les frais d'études et de maîtrises d'œuvre et, de manière générale, tous les coûts non liés à des travaux,
- les travaux concernant les réseaux secs, à l'exception de l'éclairage public et du raccordement des feux tricolores,
- les travaux concernant les réseaux d'eau potable et d'eaux usées,
- les travaux liés aux aménagements paysagers,
- les dépenses de fournitures et mise en œuvre de mobiliers urbains (bancs, corbeilles ...).

10.2 - Modalités de l'appel à projets

En complément des pièces justificatives énumérées à l'article 1 du présent règlement, le bénéficiaire devra fournir les documents suivants :

- les plans détaillés des travaux,
- l'échéancier de réalisation,
- le nom du maître d'œuvre, et les coordonnées du chargé d'opération au sein de celui-ci, en vue notamment de pouvoir solliciter la transmission de l'ensemble du dossier technique en version numérique (au format Autocad),
- la copie de la permission de voirie délivrée par le Département pour l'opération ou, à défaut, une attestation de la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux certifiant que le projet communal a été établi en respectant les prescriptions techniques du gestionnaire routier départemental (largeur de voies, nature et épaisseur des revêtements, nature et épaisseur de la structure de chaussée en cas d'élargissement, modalités de remblaiement des fouilles...).

10.3 - Le montant de l'aide départementale

Les dépenses prises en compte d'une opération communale éligible sont calculées sur la base de l'estimation financière transmise, limitée au périmètre de l'opération de sécurité retenu par le Département et aux dépenses éligibles telles que précisées à l'article 10.1.

10.4 - Les modalités de versement de l'aide

En complément des pièces justificatives énumérées à l'article 5 du présent règlement, le bénéficiaire devra fournir un plan de récolement de l'opération, au format numérique (.dwg). La fourniture de ce plan doit donc être intégrée par le bénéficiaire dans son opération.